

Nest Fondation collective

Règlement de liquidation partielle et totale

Règlement de liquidation partielle et totale

En vertu de l'article 59 du règlement de prévoyance de la Fondation collective Nest et des dispositions des articles 53b à 53d et 49 alinéa 2 chiffre 11 LLP, ainsi que des articles 27g et 27h OPP2, les conditions et la procédure d'une liquidation partielle sont réglées ci-après. Les dispositions relatives à la liquidation partielle se fondent par ailleurs sur l'«aide-mémoire relatif à la liquidation partielle des institutions de prévoyance avec des prestations réglementaires» de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations.

Article 1 Conditions

- 1 Il y a liquidation partielle au sens de l'article 53b LPP quand:
 - a) un contrat d'affiliation est résilié et qu'au moins un pour cent de toutes les personnes assurées actives quitte la Fondation de ce fait;
 - b) les employeurs procèdent à des restructurations qui débouchent sur le départ involontaire de personnes assurées, conformément aux alinéas 2 et 3;
 - c) les effectifs d'un employeur sont réduits au point qu'au moins dix pour cent de toutes les personnes assurées actives quittent la Fondation dans un délai de trois ans. En présence d'un plan de réduction d'effectifs concret, son échéance est déterminante.
- 2 Il y a restructuration au sens de alinéa 1 lettre b quand:
 - a) un groupe de personnes formé d'au moins un pour cent de toutes les personnes assurées actives est transféré dans une autre caisse de pension à la suite de l'externalisation d'une partie de l'entreprise;
 - b) la fermeture, la fusion ou la réduction de parties de l'entreprise ou de services entraîne une réduction d'effectifs, qui concerne au moins un pour cent de toutes les personnes assurées actives de la Fondation.
- 3 La période déterminante pour la restructuration est déterminée en fonction de l'événement ayant entraîné la liquidation partielle.
- 4 Le Conseil de fondation décide au cas par cas si les conditions d'une liquidation partielle au sens des alinéas 1 à 3 sont réunies.
- Les personnes retraitées restent assurées dans la Fondation, sauf disposition contraire dans le contrat d'adhésion ou accord divergent dans le contrat de reprise.

Article 2 **Droit individuel aux fonds libres**

- 1 En cas de liquidation partielle, les personnes assurées sortantes ont droit à la prestation de libre passage et à une part individuelle des fonds libres des personnes assurées actives de la Fondation.
- Les fonds libres sont déterminés en pourcentage des capitaux de prévoyance.

 La part des personnes sortantes correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de libre passage. La commission de prévoyance en faveur du personnel peut proposer une autre clé de répartition au cas où l'application du règlement se traduirait par des résultats inacceptables. Seuls doivent être appliqués les critères pertinents pour la prévoyance professionnelle.

3 Les apports de libre passage, les rachats et les remboursements de versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement effectués dans les 24 derniers mois précédant la date de référence selon l'article 5 alinéa 1 ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part dans les fonds libres. Les versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement et les versements consécutifs à un divorce sont pris en compte s'ils ont eu lieu au cours des 24 derniers mois et n'ont pas encore été remboursés.

Article 3 Droit collectif aux provisions et à la réserve pour fluctuations de valeur

- Lors d'un transfert conjoint d'un groupe d'au moins dix personnes assurées actives dans une autre caisse de pension en cas de liquidation partielle, ces personnes ont, en plus du droit selon l'article 2, un droit collectif proportionnel aux provisions techniques des personnes assurées actives de la Fondation et à la réserve pour fluctuations de valeur (sans la provision pour correctif de valeur pour des placements illiquides) selon l'alinéa 2.
- 2 Le droit à la réserve de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata. 1)
- 3 supprimé¹⁾

Article 4 Restrictions du droit

- 1 En cas de départ d'entreprises affiliées à la Fondation pendant moins de dix ans, le droit selon les articles 2 et 3 n'est effectif que s'il a été acquis pendant la durée d'adhésion ou s'il résulte d'une disposition relative au rachat de réserves de l'entreprise lors de l'entrée dans la Fondation.
- 2 Il n'y a pas de droit collectif selon l'article 3 quand la liquidation partielle a été provoquée par le groupe sortant.

Article 5 Date de référence et base de calcul

- La date de référence déterminante pour le calcul des droits correspond à la date de résiliation du contrat d'adhésion ou au dernier jour du mois après achèvement de la restructuration ou réduction du personnel. En cas de restructuration selon l'article 1 alinéa 2 lettre a, la date de référence est fixée pour chaque unité d'organisation.
- 2 Les comptes annuels correspondants sont déterminants pour le calcul des réserves et des fonds libres déterminants en cas de liquidation partielle à la fin d'une année civile. Si la date de référence tombe en cours d'année, ce sont les comptes annuels de l'année précédente. Dans ce dernier cas, les valeurs au bilan à la date de sortie effective servent de base si les actifs et passifs déterminants ont varié de plus de dix pour cent depuis la date de référence du bilan.
- 3 Si les actifs et passifs déterminants varient de plus de dix pour cent entre la date de référence selon l'alinéa 1 et le virement effectif, les réserves à transférer sont adaptées en conséquence.

Article 6 Prise en compte en cas d'insuffisance de couverture

- 1 En cas de déficit actuariel de la Fondation, celui-ci est déduit individuellement de la prestation de libre passage dans la mesure où il n'est pas racheté par l'employeur sortant.
- 2 Les apports de libre passage et les rachats apportés au cours des douze derniers mois ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part dans le déficit. L'avoir de vieillesse selon la LPP est garanti.
- 3 Si la prestation de libre passage non réduite a déjà été virée, le trop-viré doit être remboursé.

Article 7 **Rémunération**

- 1 Le droit individuel selon l'article 2 est rémunéré au même taux que la prestation de libre passage à compter de la date de sortie.
- 2 Le droit collectif selon l'article 3 est rémunéré au taux d'intérêt technique.

Article 8 Information et procédure

- 1 Les personnes assurées sortantes touchées par une liquidation partielle sont personnellement informées en temps utile des conditions, de la procédure et du plan de répartition de la liquidation partielle ainsi que du recours juridique (article 9). Les autres personnes assurées sont informées par une triple publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- 2 En cas de transfert collectif de la fortune dans une autre caisse de pension, un contrat de transfert peut être conclu conformément à la loi sur la fusion.
- 3 Il incombe à la direction de mettre en œuvre les liquidations partielles. La régularité de cette mise en œuvre est contrôlée par l'organe de contrôle et elle est représentée dans l'annexe aux comptes annuels de la Fondation.

Article 9 **Voies de droit**

- 1 Une opposition peut être formée par écrit devant le Conseil de fondation dans un délai de 30 jours suivant la notification du courrier de la Fondation ou la prise de connaissance de l'une des publications dans la Feuille officielle suisse du commerce. La procédure est gratuite et aucune indemnisation des parties n'est versée.
- 2 Si aucun apurement n'est possible avec le Conseil de fondation, les personnes assurées et retraitées ont le droit, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision du Conseil de fondation à propos de l'opposition, de demander à l'autorité de surveillance compétente (BVS) d'examiner et de trancher les conditions, la procédure et le plan de répartition.
- 3 La liquidation partielle est valablement exécutée si aucune opposition n'est reçue et si aucune vérification par l'autorité compétente n'est réclamée dans le délai précité.

Article 10 **Dispositions finales**

- 1 Le présent règlement prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2006.
- 2 Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation, dans le respect des prétentions acquises, dans le cadre des dispositions légales et sous réserve de l'approbation par l'autorité de surveillance compétente.

Règlement édicté par le Conseil de fondation le 4 septembre 2007.

L'Assemblée des délégué-e-s a approuvé le présent règlement par décision du 29 octobre 2008.

L'OFAS a approuvé le présent règlement par sa décision du 9 janvier 2008.

Base justifiant les modifications

1) Décision du Conseil de fondation du 2 décembre 2009 en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009; décision de l'OFAS du 5 mars 2010